



Assemblée générale

Distr. générale
17 mai 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Points 2 et 5 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 35/29 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir, en étroite coopération avec l'Union interparlementaire, et en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées, une étude sur la manière de promouvoir et de renforcer les synergies entre les parlements et les travaux du Conseil des droits de l'homme et son Examen périodique universel, et de la présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session, afin de fournir aux États et aux autres parties prenantes concernées des indications susceptibles d'orienter leur action visant à renforcer leur interaction en faveur de la promotion et de la protection effectives des droits de l'homme.

Le présent rapport met l'accent sur le rôle joué par les parlements dans le domaine des droits de l'homme ; il comporte une analyse des réponses au questionnaire à l'intention des parlements que le Haut-Commissariat a adressé aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes par une note verbale datée du 16 novembre 2017, conformément à la résolution 35/29 du Conseil des droits de l'homme. Il contient des recommandations concernant la mise en place d'une commission parlementaire des droits de l'homme et le renforcement de la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier l'Examen périodique universel.

* Les annexes sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 35/29, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir, en étroite coopération avec l'Union interparlementaire (UIP) et en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées, une étude sur la manière de promouvoir et de renforcer les synergies entre les parlements et les travaux du Conseil des droits de l'homme et son Examen périodique universel, et de la présenter au Conseil à sa trente-huitième session.

2. En application de la résolution susmentionnée, le Haut-Commissariat a adressé aux États Membres une note verbale datée du 16 novembre 2017, par laquelle il les invitait à transmettre à leur parlement respectif un questionnaire sur les structures parlementaires relatives aux droits de l'homme et sur la participation parlementaire aux travaux des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et l'Examen périodique universel. Ce questionnaire (voir annexe II) a aussi été adressé par le Secrétaire général de l'Union interparlementaire aux 178 parlements membres de l'UIP à travers le monde, en janvier 2018.

3. Le présent rapport, établi en coopération étroite avec l'UIP, renferme une analyse des réponses au questionnaire, l'objectif étant de présenter les bonnes pratiques concernant les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel. Le projet de principes sur les parlements et les droits de l'homme fondé sur les résultats de recherches disponibles et sur les pratiques du HCR, qui figure à l'annexe I ci-après, apporte aux États Membres des éléments concrets qui, après un examen plus approfondi, y compris en consultation avec les membres de commissions parlementaires des droits de l'homme, et une fois adoptés par un organisme intergouvernemental, pourraient servir de guide et renforcer encore le rôle des parlements dans la promotion et la protection effectives des droits de l'homme.

II. Le troisième cycle de l'Examen périodique universel et l'accent mis sur la mise en œuvre au niveau national

4. Grâce à la création du Conseil des droits de l'homme, en 2006, et à la mise en place du mécanisme de l'Examen périodique universel, les États Membres des Nations Unies disposent d'un espace unique de mise en commun des meilleures pratiques et de coopération pour promouvoir les droits de l'homme tout en assurant le respect des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité. Les 193 États Membres ont tous été examinés à deux reprises dans le cadre de l'Examen périodique universel et le troisième cycle d'examen de quatre ans et demi a débuté le 1^{er} mai 2017. Le maintien d'une participation universelle et de haut niveau à l'Examen témoigne de la volonté politique des États Membres et de leur détermination à poursuivre ce dialogue entre pairs sur les droits de l'homme, sur un pied d'égalité et dans un contexte plus coopératif, en mettant fortement l'accent sur la mise en œuvre et le suivi des recommandations acceptées.

5. Les recommandations issues de l'Examen périodique universel se sont multipliées et sont désormais plus ciblées : dans le cadre du troisième cycle, les pays examinés reçoivent généralement environ 200 recommandations à la suite d'interventions faites par 90 États en moyenne. Les questions de fond relatives aux droits de l'homme soulevées dans ces recommandations font souvent écho aux recommandations des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Ainsi, les recommandations issues de l'Examen périodique universel portent sur tout l'éventail des lacunes constatées, en droit comme dans la pratique, dans la réalisation des droits de l'homme au niveau des pays. Elles font ressortir les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour renforcer les institutions nationales des droits de l'homme et les capacités nationales, favoriser la résilience et créer un environnement propice au traitement des éventuelles causes profondes des violations des droits de l'homme. La mise en œuvre systématique des recommandations essentielles peut donc aussi avoir un effet préventif et contribuer à empêcher le déclenchement de conflits violents et l'apparition de situations d'urgence.

humanitaire, ainsi qu'à réduire les déplacements et les flux migratoires. Elle garantit également le succès et l'inscription dans la durée des efforts visant à réaliser les objectifs de développement durable, qu'elle ancre solidement dans le respect des droits de l'homme découlant d'obligations juridiques et d'engagements politiques.

6. Comme l'a dit le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies fera en sorte d'accroître la pertinence, la précision et l'utilité des recommandations du Conseil, notamment en aidant davantage les États Membres à les appliquer, en collaborant plus étroitement avec les équipes de pays des Nations Unies et en mettant en place des mécanismes d'établissement de rapports et de suivi afin de rapprocher l'Examen périodique universel de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (voir A/72/1, par. 98). Il est également revenu sur ce point dans l'allocution qu'il a prononcée lors de l'ouverture de la trente-septième session du Conseil, le 26 février 2018, puisqu'il a déclaré qu'il était impératif que le Conseil et le système des Nations Unies dans son ensemble se concentrent davantage sur la mise en œuvre et le suivi des recommandations au niveau national. Le Secrétaire général a appelé à trouver des moyens simples d'intégrer systématiquement les résultats des travaux des mécanismes internationaux des droits de l'homme dans l'action générale de l'ONU et, plus particulièrement, dans tous ses efforts à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable.

7. La nécessité de mettre l'accent sur la mise en œuvre des recommandations est aussi l'une des principales conclusions de la réunion-débat annuelle de haut niveau sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme, qui s'est tenue, en application de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, l'après-midi du 26 février 2018 sur le thème « Promotion et protection des droits de l'homme à la lumière de l'Examen périodique universel : défis et perspectives ». Les participants sont convenus de la nécessité de coordonner étroitement les efforts de mise en œuvre à l'échelle nationale, au moyen de mécanismes nationaux d'établissement des rapports et de suivi. Ils ont mis en avant le rôle joué aux niveaux national et international par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales (ONG), tout comme l'importance de l'absence de représailles contre toute forme de coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Ils ont également débattu de la nécessité de renforcer les mécanismes nationaux d'établissement des rapports et de suivi, et de mieux coordonner les efforts dans le domaine du développement et dans celui des droits de l'homme, et donc de la complémentarité entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel. Ils ont en outre souligné que l'Examen constituait pour les pays une occasion unique de mettre les droits de l'homme au centre de leurs programmes et politiques publiques de développement et de progresser dans la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, avec l'appui du système des Nations Unies au niveau national, sous la conduite du Coordonnateur résident des Nations Unies, et de la communauté internationale des donateurs.

8. Cette idée a également été évoquée par le Secrétaire général dans son rapport sur le renforcement de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Le Secrétaire général y indique que l'accent mis sur le suivi et l'application des recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme offre au système des Nations Unies la possibilité de collaborer avec les États Membres (voir A/72/351, par. 9).

9. Comme prévu par le Conseil des droits de l'homme, la responsabilité de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel incombe au premier chef à l'État concerné et, le cas échéant, aux autres acteurs concernés. La communauté internationale apporte son appui en matière de renforcement des capacités de l'État et d'assistance technique, en consultation avec l'État intéressé et avec l'accord de celui-ci.

10. Comme l'a déclaré le Secrétaire général, les États ne parviendront à promouvoir et protéger les droits de l'homme, avec l'appui de l'ONU, que s'ils se sont dotés d'un mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi qui puisse assurer la mise en œuvre des recommandations et rendre compte des mesures engagées et des résultats obtenus, en coopération et en consultation étroites avec les parties prenantes concernées au niveau national. De tels mécanismes permettront également d'aider les États à établir des

plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme et plans de mise en œuvre des recommandations portant sur tous les aspects à l'examen. La coopération internationale, notamment celle qui procède des mécanismes des droits de l'homme et des recommandations qui en sont issues, constitue un important levier dont les États peuvent faire usage pour obtenir davantage de résultats tant dans la réalisation des objectifs de développement durable que dans la protection des droits de l'homme au plan national. L'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme devrait se fonder sur ces recommandations et faire l'objet d'une coopération et d'un partenariat plus étroits avec les États membres, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et l'ensemble du système des Nations Unies (voir A/72/351, par. 83 et 84).

11. Le HCDH met l'accent sur l'importance de la participation active des parlements au processus de suivi, puisqu'ils sont l'un des principaux acteurs nationaux, et rappelle également que plus de 50 % des recommandations issues de l'Examen périodique universel exigent ou impliquent une action parlementaire. Le Secrétaire général a déclaré que si les droits de l'homme doivent être une préoccupation commune à toutes les commissions parlementaires, la création d'une commission chargée exclusivement des questions de droits de l'homme constitue un signal politique fort et devrait être encouragée (voir A/72/351, par. 35).

12. La section III du présent document porte sur l'intérêt croissant que suscite à l'échelle internationale le rôle des parlements et examine la contribution de ces parlements à la promotion et à la protection des droits de l'homme. La section IV propose une analyse des réponses au questionnaire à l'intention des parlementaires adressé en application de la résolution 35/29 du Conseil des droits de l'homme.

III. L'intérêt croissant de la communauté internationale

13. Conscient de l'importance du rôle des parlements, le Conseil des droits de l'homme a cherché des moyens de renforcer leur contribution à ses travaux et à son Examen périodique universel, en particulier dans ses résolutions 22/15, 26/29, 30/14 et 35/29.

14. Dans sa résolution 30/14, le Conseil a décidé de convoquer, à sa trente-deuxième session, à l'occasion de son dixième anniversaire, une réunion-débat pour dresser le bilan de la contribution des parlements à ses travaux et à son Examen périodique universel et identifier les moyens de renforcer encore cette contribution. Cette réunion-débat s'est tenue le 22 juin 2016. Le résumé de la réunion (A/HRC/35/16) énumère les observations et recommandations ci-après, qui ont été formulées à l'issue du débat :

- a) Les parlementaires devraient intégrer les normes internationales relatives aux droits de l'homme à la législation de leur pays ;
- b) Les parlementaires devraient trouver des ressources et des compétences propres à favoriser leur engagement dans le domaine des droits de l'homme, à l'échelle internationale ;
- c) Il convient de mettre en œuvre les Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements¹, et la société civile a un rôle important à jouer, en aidant les parlements à garantir la conformité des législations nationales avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
- d) Les parlementaires devraient intervenir plus en amont dans le processus d'Examen périodique universel et dans le travail d'autres mécanismes des droits de l'homme, mais le Conseil devrait également, autant que faire se peut, tenir compte du travail des parlements lors de ses discussions, et assurer la protection de leurs membres dans l'exécution de leur mandat ;

¹ Voir <https://nhri.ohchr.org/EN/Themes/Portuguese/DocumentsPage/Belgrade%20Principles%20Final.pdf>.

e) Les parlementaires devraient prendre une part active aux mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi et aux plans d'action nationaux qui en découlent, et contribuer à la mise en œuvre des recommandations appelant des mesures législatives ;

f) Les parlementaires devraient participer plus en amont et plus systématiquement aux travaux des mécanismes des droits de l'homme, en s'appuyant sur un ensemble de principes et de lignes directrices ;

g) Les parlements et, en particulier, les commissions des droits de l'homme qu'ils ont mises sur pied, devraient superviser la politique et l'action des gouvernements en matière de droits de l'homme, et notamment veiller à la mise en œuvre des recommandations émanant des mécanismes internationaux des droits de l'homme.

15. Dans sa résolution 35/29, le Conseil des droits de l'homme a reconnu le rôle crucial que les parlements jouaient, notamment en traduisant les engagements internationaux en politiques et lois nationales, y compris en appuyant la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier les recommandations appuyées par l'État intéressé dans le cadre de l'Examen périodique universel, le cas échéant et, partant, leur contribution au respect par chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et au renforcement de l'état de droit.

16. Dans la même résolution, le Conseil a encouragé les États, conformément à leur cadre juridique national, à promouvoir la participation des parlements à tous les stades du processus d'établissement des rapports de l'Examen périodique universel, notamment en associant le parlement national en tant que partie prenante au processus de consultation pour le rapport national et à la mise en œuvre des recommandations appuyées par l'État concerné, et à faire rapport sur de telles activités dans les rapports nationaux et les rapports soumis à mi-parcours à titre volontaire, ou au cours du dialogue tenu dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il s'est aussi félicité de la pratique de plus en plus répandue consistant, pour les États examinés, à inclure des parlementaires dans leur délégation nationale qui participe à l'Examen périodique universel, et a encouragé les États, selon qu'il conviendrait, à poursuivre cette pratique.

17. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur l'interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'UIP (A/70/917), l'UIP a organisé, avec le soutien et la collaboration du HCDH, quatre séminaires régionaux à l'intention des parlementaires sur les travaux du Conseil et l'Examen périodique universel, à Bucarest en février 2014, à Montevideo en juillet 2014, à Rabat en septembre 2014 et à Manille en février 2015. Un cinquième séminaire de ce type a été organisé à Nadi (Fidji) en novembre 2016. Les parlementaires des régions correspondantes ont été informés du processus de l'Examen périodique universel et des domaines dans lesquels leur intervention et leur coopération seraient possibles. Ces séminaires ont constitué une première étape pour recenser les bonnes pratiques et les difficultés relatives à la participation des parlements aux travaux du Conseil, ainsi que les moyens de reproduire ces bonnes pratiques. Les bonnes pratiques examinées au cours des quatre premiers séminaires ont été présentées dans le cadre d'une manifestation parallèle organisée pendant la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme.

IV. Le rôle des parlements dans la promotion et la protection des droits de l'homme

18. Les parlements sont les pierres angulaires des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme. Pour être efficaces, ces systèmes exigent au minimum : a) un pouvoir judiciaire indépendant ; b) des agents des forces de l'ordre et de l'administration pénitentiaire qui travaillent dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme ; c) un parlement qui contribue à l'application des obligations internationales relatives aux droits de l'homme et qui exerce une fonction de contrôle en matière de droits de l'homme ; d) une institution nationale des droits de l'homme efficace et indépendante qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la

protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) ; e) des systèmes de protection des minorités et des groupes les plus vulnérables ; f) la liberté de mener des enquêtes pour les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels des médias.

19. Les parlements jouent un rôle déterminant dans la mise en place et le bon fonctionnement de ces systèmes, puisqu'ils constituent le fondement de l'état de droit et de ses institutions, notamment le pouvoir judiciaire, et qu'ils les renforcent. Ils jouent un rôle crucial pour ce qui est de veiller à ce que les États respectent leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, et ils contrôlent le fonctionnement du gouvernement et des institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

20. D'un point de vue législatif, l'un des rôles clefs des parlements consiste à mettre en place les cadres juridiques et les principes directeurs et à veiller à ce qu'ils soient conformes aux normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme. Les parlements peuvent également être chargés de la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été signés par le pouvoir exécutif, de les incorporer une fois signés et de retirer toutes réserves au sujet de ces instruments.

21. Toutefois, ce n'est pas seulement de par cette fonction législative que les parlements contribuent au respect des droits de l'homme. Ils exercent également un contrôle sur le pouvoir exécutif, notamment pour s'assurer qu'il remplit son rôle de respect, de protection et de promotion des droits de l'homme, et tiennent ainsi le gouvernement responsable devant le peuple. Pour qu'ils puissent effectivement remplir cette mission, les parlementaires doivent pouvoir s'exprimer librement, sans crainte de représailles.

22. La relation des parlements aux institutions nationales des droits de l'homme est également cruciale. En effet, les parlements jouent un rôle fondamental dans la mise en place et le bon fonctionnement de ces institutions, conformément aux Principes de Paris et aux bonnes pratiques, ainsi que dans la désignation de leurs membres, processus qui est un attribut essentiel de l'indépendance.

23. Les Principes de Paris précisent clairement le lien entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements. Il est indiqué dans ces Principes qu'une institution nationale des droits de l'homme devrait être notamment chargée de soumettre au parlement des opinions, des recommandations, des propositions et des rapports pour tout ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme ; de promouvoir et d'assurer l'harmonisation des lois, des règlements et des pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie, et leur mise en œuvre effective ; et d'encourager la ratification de ces instruments ou l'adhésion à ces textes, et s'assurer de leur mise en œuvre.

24. Les parlements devraient se concerter régulièrement avec les institutions nationales des droits de l'homme en tenant compte des Principes de Belgrade, par exemple en recevant des rapports sur les questions relatives aux droits de l'homme, les faits nouveaux et les activités menées. Ces éléments peuvent ensuite être examinés par le parlement en même temps que les recommandations de l'institution nationale des droits de l'homme, et éclairer les processus législatifs. Ces interactions peuvent également porter sur le contenu des projets de loi ou des politiques et sur leur conformité avec les normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme. Dans le cadre des Principes de Belgrade, les institutions nationales des droits de l'homme sont également appelées à nouer de solides relations de travail avec les commissions parlementaires spécialisées compétentes, y compris, si possible et si approprié, par la conclusion d'un mémorandum d'accord. En ce qui concerne le renforcement des liens entre les parlements et les institutions nationales des droits de l'homme, le Haut-Commissariat continuera développer son partenariat stratégique tripartite avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, afin de veiller à ce que les parlements bénéficient d'un appui en ce qui concerne les éléments mentionnés dans le présent rapport.

25. Lors de l'approbation des budgets nationaux, les parlements devraient garder à l'esprit les incidences sur les droits de l'homme des crédits alloués aux différentes institutions et activités. Ils devraient veiller à ce que le budget national tienne compte d'approches fondées sur les droits et à ce que l'infrastructure nationale des droits de l'homme, dont les institutions nationales des droits de l'homme, reçoivent un financement suffisant.

26. La relation entre le parlement et la société civile est un élément fondamental de toute société démocratique dynamique ; les activités de la société civile peuvent aider à renforcer les fonctions de contrôle du parlement. Il est important que les parlements agissent en tant que garants de la participation de la société civile, et mettent en place une législation efficace pour permettre à la société civile de mener à bien ses travaux. Les parlementaires peuvent soulever des questions relatives aux droits de l'homme dans la sphère publique, y compris les questions recensées grâce à leurs relations avec la société civile, et contribuer ainsi à forger un consensus national sur les droits de l'homme. Les parlementaires peuvent jouer un rôle de chef de file à cet égard et se faire les avocats de certains groupes ou de personnes victimes de discrimination pour défendre leurs droits. Ils peuvent également mener des investigations sur les allégations de violation des droits de l'homme au moyen d'enquêtes parlementaires, et organiser des auditions publiques sur les questions liées aux droits de l'homme, ou procéder à des visites des lieux concernés. Les parlements ont aussi un rôle essentiel à jouer dans la mobilisation de l'opinion publique sur les questions importantes relatives aux droits de l'homme au moyen de campagnes de sensibilisation.

27. Le rôle des parlements dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national peut être considérablement renforcé grâce à leur collaboration active et volontariste avec tous les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.

28. Les parlements sont idéalement placés pour veiller à ce que l'exécutif s'acquitte de la responsabilité qui lui incombe au premier chef de mettre en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, et contribuer ainsi à combler les lacunes en la matière, à prévenir les violations des droits de l'homme et à offrir une meilleure protection à la population, notamment aux groupes vulnérables. Comme l'a souligné le Secrétaire général, les parlements sont en mesure de veiller à ce que les États respectent les principes de transparence et de responsabilité lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard des droits de l'homme et assurent le suivi et l'application des recommandations issues des mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/72/351).

29. Il convient de noter que dans le cadre de l'Examen périodique universel, plus de la moitié des recommandations exigent ou impliquent une action parlementaire. Dans le cadre de ses fonctions législatives et de contrôle, le parlement peut agir dans de nombreux domaines, notamment pour ce qui concerne la justice, la police, les prisons, l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles, la non-discrimination, l'égalité des sexes et les plans d'action nationaux.

30. Les contributions des parlements aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme peuvent revêtir différentes formes. Les parlements peuvent, de manière indépendante, participer régulièrement aux consultations nationales préalables à l'élaboration des rapports nationaux soumis au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel, ou aux organes conventionnels des droits de l'homme, et à l'examen des rapports avant leur soumission aux mécanismes internationaux et régionaux. Les délégations participant aux dialogues peuvent inclure des parlementaires. Le parlement peut également se voir présenter la position du gouvernement sur les recommandations reçues dans le cadre de l'Examen périodique universel, pour examen avant la soumission de l'additif au rapport final du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

31. Les parlementaires peuvent aussi jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et d'autres mécanismes régionaux, par exemple lorsque le pouvoir exécutif leur présente le document final de l'Examen périodique universel et qu'ils débattent de celui-ci. En particulier, les parlements ont le rôle fondamental de préconiser la mise en place d'un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, aux travaux

duquel ils pourraient activement contribuer, et de veiller à l'adoption d'une démarche intégrée concernant l'établissement de rapports sur les recommandations des mécanismes des droits de l'homme et la mise en œuvre de celles-ci.

32. De même, les parlements ont un rôle important à jouer en appelant à l'élaboration d'un plan d'action national sur les droits de l'homme pour la mise en œuvre des recommandations, tout en s'assurant que ces plans se fondent sur les recommandations classées par thème de tous les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et qu'ils visent la réalisation des objectifs de développement durable. Les parlementaires peuvent – et devraient – rencontrer les représentants des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, tels que les rapporteurs spéciaux, lors de leurs visites de pays.

V. Enquête sur les commissions parlementaires des droits de l'homme

33. Dans sa résolution 35/29, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat d'établir une étude sur la manière de promouvoir et de renforcer les synergies entre les parlements et les travaux du Conseil des droits de l'homme et son Examen périodique universel. Pour y donner suite, le HCDH a adressé le 16 novembre 2017 un questionnaire aux États Membres pour recueillir des informations sur les commissions parlementaires des droits de l'homme. Ce questionnaire a également été adressé, en janvier 2018, par le Secrétaire général de l'UIP aux parlements membres de l'UIP à travers le monde.

34. Au total, 65 réponses aux questionnaires ont été reçues (voir annexe III), pour la plupart (48) directement des parlements, tandis que d'autres ont été envoyées par le pouvoir exécutif (7), les institutions nationales des droits de l'homme (7) et les organisations régionales (3). Dans le cas de certains pays, le parlement et l'exécutif ont chacun répondu séparément, tandis que dans d'autres États, le parlement et l'institution nationale des droits de l'homme ont chacun répondu séparément. Le nombre total de pays ayant répondu est de 56.

35. Au total, 35 de ces 56 pays disposent d'une commission parlementaire des droits de l'homme. Parmi ces 35 pays, 17 appartiennent au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et au Groupe des États d'Europe orientale, 5 au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 7 au Groupe des États d'Asie et du Pacifique et 6 au Groupe des États d'Afrique. Il ressort des réponses reçues que la plupart des commissions parlementaires des droits de l'homme sont établies au titre de règles et règlements parlementaires (25 réponses) et que 15 ont un fondement constitutionnel, alors que 4 réponses font état d'un fondement dans la législation nationale.

36. Les mandats des commissions parlementaires des droits de l'homme varient, mais un certain nombre de responsabilités fondamentales sont communes, notamment le droit d'initiative législative, le droit d'examen et d'amendement à la lumière des obligations internationales de l'État, le contrôle parlementaire de la manière dont l'exécutif s'acquitte de ses obligations relatives aux droits de l'homme, les débats parlementaires et les auditions sur les questions relatives aux droits de l'homme, la collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme, et la formulation de recommandations à l'assemblée plénière du parlement.

37. Bien que peu nombreuses, les réponses reçues donnent un aperçu utile des pratiques actuelles des commissions parlementaires des droits de l'homme dans le monde entier. Plus spécifiquement, les paragraphes ci-après donnent un aperçu des réponses concernant les commissions parlementaires des droits de l'homme, par région, en montrant les éléments communs et en mettant en avant des exemples concrets. Les exemples choisis ne reflètent pas toute l'étendue des activités menées par les commissions mentionnées, et le choix des dites commissions n'implique pas que les autres commissions parlementaires des droits de l'homme n'aient pas de pratiques similaires. Ces exemples visent avant tout à mettre en lumière certaines bonnes pratiques.

38. Les réponses relatives aux pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et au Groupe des États d'Europe orientale indiquent que dans certains pays, les commissions parlementaires des droits de l'homme ont un rôle important au niveau national, puisqu'elles participent à l'examen des projets de lois pour vérifier leur compatibilité avec les droits de l'homme, ou mènent des enquêtes sur les questions relatives aux droits de l'homme. En Australie par exemple, la Commission parlementaire mixte des droits de l'homme veille à ce que les questions relatives aux droits de l'homme soient dûment prises en compte dans l'élaboration des lois et des politiques. La collaboration avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et les mesures prises à cet égard relèvent du pouvoir exécutif. Le mandat de la Commission parlementaire mixte ne couvre pas l'examen interne, le suivi et le contrôle de l'application des recommandations et des constatations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. À Chypre, la Commission parlementaire des droits de l'homme et de l'égalité des chances entre hommes et femmes exerce le contrôle parlementaire sur l'exécutif pour veiller à la bonne application, pleine et entière, du droit national relatif aux droits de l'homme ; elle examine également les projets de loi. Toutefois, la Commission n'a pas de contact direct ou d'échanges avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

39. La majorité des réponses du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et du Groupe des États d'Europe orientale font ressortir une participation systématique des commissions parlementaires des droits de l'homme aux processus relatifs aux mécanismes internationaux des droits de l'homme. Au Canada, le Comité permanent des droits de la personne peut demander au Sénat un ordre de renvoi pour étudier une question relative aux droits de l'homme, et peut aussi entreprendre des études sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme dans le cadre d'un ordre de renvoi général. L'ordre de renvoi général l'autorise à étudier les questions relatives aux droits de l'homme et, notamment, à passer en revue la structure gouvernementale en charge des obligations internationales et nationales du Canada dans le domaine des droits de l'homme. Le Comité peut également faire des recommandations au Gouvernement sur les sujets, les recommandations et les questions que le gouvernement devrait selon lui soulever à l'occasion des sessions de l'Examen périodique universel. Dans la réponse au questionnaire, il est indiqué que le Gouvernement répond en principe aux recommandations du Comité, mais que ces dernières ne sont pas contraignantes. Enfin, le Comité peut publier un rapport et faire des recommandations au Gouvernement en s'appuyant sur les informations communiquées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme. En Croatie, la Commission des droits de l'homme et des droits des minorités nationales suit et examine des questions dans le cadre de l'Examen périodique universel, tant dans la phase de préparation du rapport que pour la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen. En Allemagne, la Commission des droits de l'homme et de l'aide humanitaire du Bundestag informe régulièrement le Gouvernement fédéral de sa position sur les questions examinées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, et l'invite à communiquer la position de la Commission lors des débats de ces mécanismes. Elle reçoit aussi régulièrement des rapports du Gouvernement fédéral et d'autres organismes sur la situation des droits de l'homme en Allemagne, dans l'Union européenne et dans différents pays du monde. En Géorgie, le Comité parlementaire des droits de l'homme et de l'intégration civile examine les rapports présentés par le Gouvernement aux organes conventionnels de l'ONU et au titre de l'Examen périodique universel. Le Gouvernement soumet également un rapport sur l'application des recommandations issues de l'examen. Le Comité donne suite aux recommandations reçues par l'État au moyen de réformes législatives ou par l'adoption de lois. Le Comité participe également au mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi. À l'issue du deuxième Examen périodique universel de l'Italie, la Commission spéciale du Sénat sur la protection et la promotion des droits de l'homme a tenu plusieurs réunions d'information avec le Président du Comité interministériel pour les droits de l'homme, qui faisait partie de la délégation de l'État lors de l'Examen périodique universel. Les exposés ont principalement porté sur les étapes du processus d'examen et la teneur des recommandations reçues par l'Italie. La Commission a également entendu des organisations de la société civile ayant participé à l'examen. La Commission parlementaire sur les droits de l'homme, les droits des minorités et l'égalité des sexes de l'Assemblée nationale de Serbie a également organisé une séance d'information sur les recommandations reçues par l'État, de même que la Commission des droits de l'homme et des libertés du Parlement

monténégrin. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Commission mixte des droits de l'homme contrôle la manière dont le Gouvernement s'acquitte de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en établissant des rapports sur le respect par l'État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et elle se réfère, dans son travail d'examen législatif, aux recommandations pertinentes des organes conventionnels et de l'Examen périodique universel. Les membres de la Commission mixte participent également régulièrement aux réunions du Groupe de travail sur la surveillance des traités organisées par la Commission de l'égalité et des droits de l'homme (institution nationale des droits de l'homme).

40. Dans sa réponse au questionnaire, le Parlement britannique a déclaré que la manière dont les différents parlements appréhendent les droits de l'homme est étroitement liée à leur constitution et à leur cadre juridique. Il a mis l'accent sur l'autonomie du Parlement et sur le fait que le Gouvernement britannique est responsable devant le Parlement, et non l'inverse.

41. S'agissant de la collaboration avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, les réponses des pays appartenant au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et au Groupe des États d'Europe orientale montrent que 13 des 17 commissions parlementaires des droits de l'homme rencontrent les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme lors de leurs visites. S'agissant de la participation des commissions parlementaires des droits de l'homme aux délégations gouvernementales auprès des organes conventionnels ou lors de l'Examen périodique universel, la Commission parlementaire des droits de l'homme de la Géorgie participe aux délégations gouvernementales auprès des organes conventionnels et lors de l'Examen périodique universel, tandis que celles d'Andorre et de la Serbie font uniquement partie des délégations auprès des organes conventionnels (dans le cas d'Andorre, en qualité d'observateur).

42. La majorité des réponses reçues du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes donnent à penser que le rôle des commissions parlementaires des droits de l'homme est défini dans le cadre des procédures législatives nationales, ce qui signifie que leurs recommandations peuvent être prises en compte dans le débat et l'élaboration de la législation nationale. Selon les réponses au questionnaire, la seule commission parlementaire des droits de l'homme à participer à l'Examen périodique universel et au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la délégation de son gouvernement est celle du Honduras. Seuls la République bolivarienne du Venezuela et le Mexique ont indiqué que leur commission parlementaire des droits de l'homme participait au mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi.

43. Les Commissions parlementaires des droits de l'homme du Mexique et de la Colombie prennent aussi part à l'élaboration et au suivi du plan d'action national pour les droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme et des auditions du Congrès de la Colombie a aussi élaboré des matrices de suivi.

44. Parmi les réponses reçues, quatre sur cinq ont confirmé que les commissions parlementaires des droits de l'homme rencontraient les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ou les représentants de l'ONU lors de leurs visites.

45. Les réponses relatives au Groupe des États d'Asie et du Pacifique font ressortir un lien avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. La troisième Commission (Droit et législation, droits de l'homme et affaires de sécurité) du Parlement indonésien, et la Commission pour la justice sociale et les droits de l'homme du Parlement népalais contrôlent les obligations conventionnelles et les engagements politiques pris par leur gouvernement dans le cadre de l'Examen périodique universel. Les deux réponses reçues à cet égard ont également précisé que les organismes en question assurent le suivi des recommandations reçues par leur État. La réponse reçue de la Commission permanente des droits de l'homme des deux chambres du Parlement pakistanais indique que les Commissions permanentes sont chargées de toutes les questions liées à l'application et au contrôle des recommandations des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'établissement des rapports correspondants, ainsi que du suivi des recommandations reçues par l'État. Les Commissions permanentes travaillent aussi en étroite coordination avec l'institution nationale des droits de l'homme.

46. La Commission pour la justice sociale et les droits de l'homme du Parlement népalais a indiqué qu'elle apportait des contributions pour définir la position du Gouvernement devant les organes intergouvernementaux, en particulier le Conseil des droits de l'homme.

47. Les commissions parlementaires des droits de l'homme de Bahreïn, de l'Indonésie et du Pakistan participent aux travaux des différents mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi. Les commissions parlementaires des droits de l'homme de l'Indonésie, du Népal et du Pakistan jouent également un rôle dans l'application par ces pays des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme.

48. Dans le cadre de sa fonction législative, le Conseil consultatif de Bahreïn tient compte des recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme et participe également au mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi. Le Conseil consultatif contribue également aux recommandations formulées par le Gouvernement lors de l'Examen périodique universel, et participe à l'Examen, mais pas en tant que membre de la délégation.

49. Quatre des cinq répondants de la région Asie-Pacifique ont indiqué que leur commission parlementaire des droits de l'homme s'entretenait avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales lors de leurs visites. Il ressort de leurs réponses que la participation directe des commissions aux délégations gouvernementales auprès des organes conventionnels ou lors de l'Examen périodique universel n'est pas une pratique courante, sauf dans le cas des Commissions permanentes des droits de l'homme du Parlement pakistanais.

50. Les réponses reçues des pays du Groupe des États d'Afrique montrent qu'une majorité des commissions parlementaires des droits de l'homme ont un rôle important en ce qui concerne les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Les commissions parlementaires des droits de l'homme du Cameroun, du Soudan et du Togo contribuent à l'établissement des recommandations formulées par leurs gouvernements respectifs dans le cadre de l'Examen périodique universel.

51. La participation aux délégations gouvernementales pour l'Examen périodique universel ne semble pas être une pratique répandue parmi les répondants du Groupe des États d'Afrique, puisqu'elle concerne uniquement le Soudan et le Togo. Le Président et le Rapporteur de la Commission des droits de l'homme du Parlement faisaient partie de la délégation gouvernementale qui a participé à l'Examen le plus récent. La Commission participe également, à l'échelon national, à des réunions préparatoires sur l'Examen périodique universel.

52. Au niveau national, les commissions parlementaires des droits de l'homme des pays africains qui ont répondu au questionnaire semblent avoir un rôle mieux défini. Cinq des six commissions sont chargées d'assurer le suivi des recommandations reçues par l'État, cinq participent au mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi et quatre contribuent à la mise en œuvre et au suivi d'un plan d'action national pour les droits de l'homme.

53. La Commission parlementaire des droits de l'homme du Togo peut effectuer des visites de terrain pour contrôler la situation des droits de l'homme dans le pays. La Commission permanente de la justice, des affaires juridiques et des droits de l'homme du Sénat kényan reçoit les rapports annuels de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (institution nationale des droits de l'homme).

54. Dans son rapport de 2017 sur le renforcement de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (voir A/72/351, par. 35 à 37), le Secrétaire général de l'ONU déclare qu'en leur qualité de législateurs et de superviseurs, les parlements jouent un rôle crucial dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national. Ils sont les garants de la prééminence du droit, ainsi que du respect et de la protection des droits de l'homme. Ils sont en mesure de veiller à ce que les États respectent les principes de transparence et de responsabilité lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard des droits de l'homme et assurent le suivi et l'application des recommandations issues des mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Si les droits de

l'homme doivent être une préoccupation commune à toutes les commissions parlementaires, la création d'une commission chargée exclusivement des questions de droits de l'homme constitue un signal politique fort et devrait être encouragée. Le Secrétaire général souligne que les parlements sont idéalement placés pour veiller à la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, et contribuer ainsi à combler les lacunes en la matière, à prévenir les violations des droits de l'homme et à offrir une meilleure protection à la population, notamment aux groupes vulnérables. Enfin, il encourage les parlementaires à participer plus activement aux travaux des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en élaborant un ensemble de principes et de directives propres à les aider et à orienter leur action.

55. Le questionnaire envoyé en novembre 2017 comportait une question sur l'élaboration par l'ONU de principes internationaux relatifs aux parlements et aux droits de l'homme tenant compte des Principes de Paris ou des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Il ressort des réponses au questionnaire que 24 des 35 États dotés d'une commission parlementaire des droits de l'homme qui ont répondu sont favorables à l'élaboration de tels principes. S'agissant de la question de la pertinence d'outils d'information supplémentaires ou de séminaires portant sur les questions relatives aux droits de l'homme intéressant les parlements au niveau international, organisés par les bureaux de pays du HCDH ou de l'UIP ou par d'autres entités des Nations Unies de l'UIP, 29 des États qui ont répondu s'y déclarent favorables. Cela montre qu'il existe un besoin et une demande concernant des mesures visant, d'une part, à réduire le manque d'information et de connaissances en ce qui concerne les mécanismes et procédures des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme; et d'autre part, à renforcer le rôle de contrôle des commissions parlementaires des droits de l'homme concernant la manière dont l'exécutif s'acquitte des responsabilités qui lui incombent au premier chef en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

VI. Conclusions

56. **Les parlements sont des acteurs essentiels des droits de l'homme et ils jouent un rôle crucial dans la promotion et la protection de ces droits, principalement du fait de leur fonction de contrôle de l'action et des politiques gouvernementales dans ce domaine, ainsi que de leur participation aux mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier l'Examen périodique universel. Ils jouent également un rôle déterminant dans la mise en place d'un système national de protection des droits de l'homme et dans le contrôle de son fonctionnement, en jetant les bases de l'état de droit et de ses institutions, notamment l'appareil judiciaire, et en les renforçant, ainsi qu'en défendant le rôle important des organisations de la société civile. Ils ont des liens directs avec la population et les organisations locales, ainsi qu'avec les institutions nationales des droits de l'homme, liens grâce auxquels ils peuvent directement prendre en compte les préoccupations concernant la situation des droits de l'homme et ses évolutions dans l'exercice de leurs fonctions de législateurs et de contrôleurs. Les parlements sont donc idéalement placés pour veiller à la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, et contribuer ainsi à combler les lacunes en la matière, à prévenir les violations des droits de l'homme et à offrir une meilleure protection à la population, notamment aux groupes vulnérables.**

57. **Le rôle des parlements dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national peut être considérablement renforcé grâce à une collaboration active et volontariste avec tous les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, son Examen périodique universel et ses procédures spéciales, ainsi que les organes conventionnels des droits de l'homme. Les parlements peuvent communiquer leurs préoccupations et observations aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et recevoir les membres des organes conventionnels ou les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales lors de leurs visites dans les pays. Les parlementaires peuvent participer aux consultations nationales préalables à l'élaboration des rapports nationaux soumis au Conseil des droits de l'homme dans le**

cadre de l'Examen périodique universel, ou aux organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi qu'à l'examen des rapports avant leur soumission aux mécanismes internationaux et régionaux. Ils pourraient aussi faire partie des délégations qui participent à l'Examen périodique universel et aux dialogues avec les organes conventionnels.

58. Afin de promouvoir et de renforcer les synergies entre les parlements et les travaux du Conseil des droits de l'homme, il est important que le Conseil encourage les États à faciliter la participation des parlements à toutes les étapes de l'Examen périodique universel. Le Conseil pourrait aussi recommander systématiquement aux États de faire rapport sur ces activités dans les rapports nationaux et les rapports soumis à mi-parcours à titre volontaire, ou au cours du dialogue tenu dans le cadre de l'Examen périodique universel.

59. Les parlements jouent donc le rôle d'interface entre les instances internationales et nationales des droits de l'homme, et constituent ainsi l'une des principales voies par lesquelles les recommandations des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme atteignent le niveau national, en particulier dans l'exercice de leurs fonctions législatives, budgétaires et de contrôle. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, plus de la moitié des recommandations formulées exigent ou impliquent une action parlementaire.

60. Les parlements ont un rôle fondamental à jouer en faveur de la mise en place d'un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, aux travaux duquel ils pourraient envisager de contribuer activement, et de l'adoption d'une démarche intégrée concernant l'établissement des rapports sur les recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme et sur leur mise en œuvre. De même, ils ont un rôle important à jouer en faveur de l'élaboration et de l'exécution de plans d'action nationaux pour les droits de l'homme en vue de l'application de ces recommandations.

61. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur l'interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'UIP, les parlementaires auront un rôle extrêmement important à jouer dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ils devront adopter ou modifier des lois, établir des budgets en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Programme, vérifier que le pouvoir exécutif se conforme aux décisions prises et promouvoir la coopération régionale et internationale aux fins de la mise en œuvre du Programme (voir A/70/917, par. 7). En veillant à ce que ces efforts correspondent aux recommandations des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, les parlements contribueront à l'amélioration de la coordination des efforts consentis au niveau national dans le domaine des droits de l'homme, en matière de développement et en vue de la réalisation des objectifs de développement durable.

62. L'information émanant des parlements au sujet de la mise en œuvre des recommandations par l'exécutif ou grâce à des initiatives parlementaires, ainsi qu'au sujet des difficultés rencontrées et des résultats obtenus, peut ensuite être transférée de nouveau au système international des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire des rapports nationaux soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel. La précision de ces informations contribuera à garantir la pertinence et l'utilité des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui facilitera en retour la mise en œuvre de ces recommandations et rendra plus probable leur application.

63. Ces efforts peuvent être renforcés et harmonisés grâce à la mise en place d'une commission parlementaire permanente des droits de l'homme. Les principales responsabilités d'une telle commission pourraient notamment être les suivantes :

a) Encourager la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments ;

b) Soumettre et examiner des projets de loi et passer en revue les lois existantes afin d'assurer leur compatibilité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, et proposer des modifications si nécessaire ;

c) Diriger les travaux de contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en ce qui concerne le respect des obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements politiques pris devant les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

d) Fournir aux parlementaires des informations relatives aux droits de l'homme lors des débats sur les lois, les orientations politiques ou l'action gouvernementale ;

e) Examiner les projets de budgets nationaux du point de vue de leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme ;

f) Veiller à ce que l'aide au développement et les fonds de coopération appuient la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme dans les pays bénéficiaires de ces fonds ;

g) Préconiser l'élaboration d'un plan d'action national pour les droits de l'homme et superviser sa mise en œuvre ;

h) Collaborer avec l'institution nationale des droits de l'homme et les représentants de la société civile et les consulter sur les questions relatives aux droits de l'homme, sur les faits nouveaux, sur les sujets de préoccupations et sur les cas particuliers ;

i) Diriger l'action parlementaire en réponse aux évolutions de la situation relative aux droits de l'homme et aux questions correspondantes, notamment par des initiatives législatives, des enquêtes parlementaires, des auditions publiques, des débats publics et la publication de rapports sur les questions relatives à la situation nationale des droits de l'homme et sur ses évolutions ;

j) Tenir des réunions publiques, demander des informations et de la documentation, citer et auditionner des témoins, fournir des rapports et des recommandations à l'assemblée plénière du parlement, et lancer des débats parlementaires sur ses rapports ou sur les sujets de son choix ;

k) Former et sensibiliser les parlementaires aux questions relatives aux droits de l'homme ;

l) Participer aux consultations nationales organisées dans la perspective de l'établissement des rapports soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et pendant leur rédaction ;

m) Examiner et commenter les projets de rapports que l'État doit présenter aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'Examen périodique universel ;

n) Participer à l'Examen périodique universel et aux sessions des organes conventionnels, que ce soit en tant que membres de la délégation gouvernementale ou séparément ;

o) Participer, par l'intermédiaire d'un point de contact désigné, au mécanisme national d'établissements des rapports et de suivi, et veiller à ce que les recommandations des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui nécessitent une réforme législative, l'adoption de nouvelles lois ou des ajustements budgétaires soient dûment repérées et examinées en priorité ;

p) Diriger les travaux de contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

q) **Rencontrer, séparément du gouvernement, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les membres des organes conventionnels, ou les fonctionnaires des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les représentants des organismes régionaux relatifs aux droits de l'homme lorsqu'ils effectuent une visite dans le pays.**

64. **Le HCDH, en partenariat avec l'Union interparlementaire et le système des Nations Unies, sous la direction du Coordonnateur résident des Nations Unies, est prêt le cas échéant à aider davantage les gouvernements à renforcer les synergies entre les parlements et les travaux du Conseil des droits de l'homme, en particulier l'Examen périodique universel, et à renforcer leurs relations en vue d'assurer la promotion et la protection effectives des droits de l'homme.**

Annexe I

[Anglais seulement]

Draft Principles on Parliaments and human rights¹

Acknowledging the crucial role of parliament in ensuring Government's compliance with its international human rights obligations and in translating these into national legislation and policies;

Recognizing that parliament's main functions of, inter alia, ratifying human rights treaties, scrutinizing legislation and overseeing the work of the executive in fulfilling its human rights obligations, are crucial in order to support and ensure the Government's own primary responsibility for the promotion and protection of human rights;

Recognizing parliament's fundamental role in the creation and maintenance of effective functioning of bodies and institutions for the promotion and protection of human rights, as well as in considering and approving national budgets bearing in mind human rights implications;

Recognizing the significant contribution that parliament can make in connection with the work of international and regional human rights mechanisms, including the Universal Periodic Review (UPR);

Taking note of General Assembly resolutions 65/123, 66/261, 68/272 and 70/298, which welcome the contribution of parliaments to the work of the Human Rights Council (HRC);

Taking note of Human Rights Council resolutions 22/15, 26/29, 30/14 and 35/29 on the contribution of parliaments to the work of the HRC and its UPR;

Taking also note of General Assembly resolution 48/134 (Paris Principles) in enhancing the effective functioning of national human rights institutions as well as the Belgrade Principles on the relationship between national human rights institutions and parliaments;

Acknowledging the leading role of parliament in supporting and overseeing the implementation of recommendations made through the UPR mechanism as well as by other international and regional human rights mechanisms, and hence their contribution to the strengthening of the rule of law;

Recognizing that in order to strengthen their role in the promotion and protection of human rights, parliament should consider the establishment of a permanent internal committee dedicated to leading and coordinating these tasks.

The following Principles should guide parliaments in the setting up of parliamentary human rights committees, as well as in ensuring their effective functioning.

Mandate

1. A parliamentary human rights committee shall be given as broad a mandate as possible, covering all human rights as defined in national and international law. The mandate of the parliamentary human rights committee shall also provide clear terms of reference setting out its purpose and goals.

¹ Developed based on available research and OHCHR practice.

Responsibilities and Functions

2. A parliamentary human rights committee shall, inter alia, have the following responsibilities:

- (a) To encourage the ratification of or accession to international and regional human rights instruments;
- (b) To introduce and review bills and existing legislation to ensure compatibility with international human rights obligations and propose amendments when necessary;
- (c) To lead the parliamentary oversight of the work of the Government in fulfilling its human rights obligations, as well as political commitments made in international and regional human rights mechanisms;
- (d) To provide human rights related information to members of parliament during debates on legislation, policy or government actions;
- (e) To review draft national budgets from the perspective of the implications on the enjoyment of human rights;
- (f) To ensure that development assistance and cooperation funds support the implementation of recommendations from international and regional human rights mechanisms in countries recipient of such funds;
- (g) To call for the elaboration of national human rights action plan and oversee its implementation;
- (h) To engage and consult with the national human rights institution and civil society representatives on human rights issues, developments, concerns and cases;
- (i) To lead parliamentary action in response to national human rights developments and issues, including through legislative initiatives, parliamentary inquiries, public hearings, public debates, and the issuing of reports on national human rights issues and developments;
- (j) To hold public hearings, request information and documentation, summon and hear witnesses, provide reports and recommendations to the plenary of the Parliament, and initiate Parliamentary debate on its reports or subjects of its choosing;
- (k) To conduct training and awareness raising of parliamentarians on human rights-related issues.

3. A parliamentary human rights committee shall, inter alia, have the following roles regarding the international human rights system:

- (a) To participate in the national consultations held in preparation of and during the drafting process of reports to the international and regional human rights mechanisms;
- (b) To review and comment on the Government draft reports which the State is required to submit to the international and regional human rights mechanisms, such as the universal periodic review;
- (c) To participate in the UPR and in sessions of the treaty bodies, either as part of the Government delegation or on its own;
- (d) To participate, through a designated focal point, in the national mechanism for reporting and follow-up, and ensure that recommendations of international and regional human rights mechanisms that require legislative reform, the adoption of new laws, or budgetary adjustments are identified and given priority consideration;
- (e) To lead the parliamentary oversight of the work of the Government in implementing recommendations of international and regional human rights mechanisms;
- (f) To meet separately from the Government with special procedure mandate holders of the Human Rights Council, treaty body members, or UN officials dealing with human rights and regional human rights bodies when they conduct a country visit.

Composition and working methods

4. A parliamentary human rights committee shall be comprised of members of Parliament with human rights expertise, having due regard to the principle of pluralism, non-partisanship, respect for all human rights, and gender-balance;
5. A parliamentary human rights committee shall develop and publish terms of reference to define, *inter alia*, its working methods, the frequency of its meetings, its quorum, a procedure for agenda setting, means of communication, involvement in other fora such as the national mechanisms for reporting and follow-up, secretariat services, and modalities of consultations with stakeholders such as the national human rights institution, civil society or individuals;
6. A parliamentary human rights committee shall be transparent in its operations, including decision making. It shall publicise its work and hold hearings in public, except where there is a clear, stated and justifiable reason not to do so;
7. A parliamentary human rights committee shall be provided with sufficient financial and human resources by the Parliament to enable it to carry out its functions effectively;
8. A parliamentary human rights committee shall have access to external independent human rights advice, as required, including from the national human rights institution, legal professionals with expertise in human rights, academic experts, representatives of civil society organizations, international or regional organizations, or other relevant professionals with expertise in the area;
9. A parliamentary human rights committee should conduct its work in such a way as to provide opportunities for meaningful civil society participation.

Annexe II

[Anglais seulement]

Questionnaire

Background: United Nations Human Rights Council resolution 35/29 requested the Office of the High Commissioner for Human Rights to prepare a study, in close cooperation with the Inter-Parliamentary Union, and in consultation with States, United Nations agencies and other relevant stakeholders, on how to promote and enhance synergies between the parliaments and the work of the Human Rights Council and its universal periodic review, and to present it to the Human Rights Council at its thirty-eighth session, in order to provide States and other relevant stakeholders with elements that could serve as orientation to strengthen their interaction towards the effective promotion and protection of human rights.

1. Does your Parliament have a specialized committee that deals solely with human rights? Is the committee human rights-specific or does it also cover other related questions (gender, legal, constitutional affairs, etc.)?
2. Does it have “human rights” in its name?
3. What are the committee’s functions? Does it deal with international or national human rights issues?
4. If it deals with international human rights issues:
 - (a) Does it take into account the information country by country available in OHCHR Universal Human Rights Index? (www.ohchr.org)
 - (b) Does it contribute to UN human rights Treaty Bodies (such as the Committee on the Rights of the Child, CERD, CEDAW, etc.) discussions for the countries of interest?
 - (c) Does it contribute to the recommendations made by the Government during the HRC Universal Periodic Review sessions in Geneva?
 - (d) Does it participate in UPR/TB meetings in Geneva as part of Government delegations or on their own?
 - (e) Does it meet with UN independent human rights experts (also known as Special Rapporteurs or Working Groups or Special Procedures Mandate Holders), or OHCHR or UN officials on human rights related concerns?
 - (f) Does it make an input into Government’s position in intergovernmental bodies, in particular the UN General Assembly Third Committee and the Human Rights Council?
 - (g) Does it receive regular information on international human rights issues and developments pertaining to the human rights situation in the countries it is interested in?
5. If it deals with national human rights issues:
 - (a) Does it oversee the responsibility of the executive for its legal obligations (following the ratification of treaties) or political commitments made following the UPR?
 - (b) Does it communicate its concerns to relevant UN human rights mechanisms?
 - (c) Does it participate as part of the Government delegation or on its own in UN human rights meeting in Geneva (HRC UPR/TB)?
 - (d) Does it meet with visiting SPMHs or UN officials dealing with human rights issues?
 - (e) Does it follow up to recommendations received by the State that involve either legislative reform or to the passing of laws?

(f) Does it participate in national coordination mechanisms for comprehensive reporting and follow up to human rights recommendations set up by the executive?

(g) Does it play a role in the implementation of national actions plans for human rights or in overseeing Government's policies and action to that end?

(h) Does it receive and process individual complaints?

6. If such a Committee exists:

(a) What is the composition of (in terms of representation by gender, minorities, or opposition parties)? Does it include staff with technical expertise in international human rights law?

(b) What is the statute/mandate/budget of such a committee? How has it been created? Is it in the constitution, a law, the Parliament by-laws, a resolution?

(c) Is it aware of UN HRC/GA action concerning the role of Parliament in human rights, especially the HRC UPR?

(d) Is it aware of OHCHR/IPU publications on HR?

(e) Is it aware of the UN Secretary-General report A/72/351 on where the important role of parliaments in human rights is emphasised in para 35-37 (see Annex below) that also refers to the desirability of international principles on Parliaments and HR?

(f) Would it be favourable to the development of international principles on Parliaments and HR by the UN taking into account those for the independence and effectiveness of NHRIs (GA res 48/134 annex) or those for the independence of the judiciary (GA res 40/146)?

(g) Would it consider relevant additional information tools or focussed seminars on international human rights issues relevant to Parliaments organized by OHCHR/IPU or other UN entities in-country?

Annexe III

[Anglais seulement]

Replies to the questionnaire

African Group

<i>Parliament</i>	<i>National human rights institution</i>	<i>Permanent Mission/Executive</i>
Cameroon, Kenya, Mauritius, Namibia, the Sudan, Zambia, Zimbabwe		Togo

Asia-Pacific Group

<i>Parliament</i>	<i>National human rights institution</i>	<i>Permanent Mission/Executive</i>
Bahrain, Hong Kong, Special Administrative Region of China, Indonesia, Japan, Myanmar, Pakistan, Qatar, Saudi Arabia	India, Nepal, the Philippines	

Eastern European Group

<i>Parliament</i>	<i>National human rights institution</i>	<i>Permanent Mission/Executive</i>
Croatia, Czechia, Hungary, Latvia, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Montenegro, Poland, Romania, Serbia, Slovakia, Slovenia, Ukraine	Slovakia	Georgia, Slovenia

Latin American and the Caribbean Group

<i>Parliament</i>	<i>National human rights institution</i>	<i>Permanent Mission/Executive</i>
Chile, Colombia, Ecuador, Mexico, the Bolivarian Republic of Venezuela	Mexico	Honduras

Group of Western European and other States

<i>Parliament</i>	<i>National human rights institution</i>	<i>Permanent Mission/Executive</i>
Andorra, Austria, Belgium, Cyprus, Denmark, Germany, Greece, Israel, Italy, Luxembourg, Malta, the Netherlands, Norway, Portugal, Sweden, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	Greece, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	Australia, Canada, Germany

Regional and subregional parliamentary groups

Central American Parliament, Latin American and Caribbean Parliament, Parliamentary Assembly of the Council of Europe
